

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

N° 1 cor.

présenté par
M. BALLADUR

ARTICLE PREMIER*(Art. L.141-5-1 du code de l'éducation)*

Compléter cet article par les mots :

« dès lors qu'il est de nature à troubler le bon ordre de l'établissement. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'interdiction introduite par le projet de loi vise « le port des signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une conviction religieuse ». L'application de ce dispositif ne sera pas automatique, puisqu'il reviendra aux chefs d'établissement d'apprécier sous le contrôle du juge si les signes et les tenues arborés sont ostensibles. Un tel pouvoir d'appréciation est souhaitable, car il permet l'application du principe défini par la loi avec toute la souplesse requise par le respect des libertés publiques et de la liberté de conscience. Afin de garantir la compatibilité de ce dispositif avec les principes constitutionnels et ceux de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, le présent amendement vise à préciser la marge d'appréciation des chefs d'établissement en se référant aux conditions concrètes d'application des mesures d'interdiction. Celles-ci pourront être décidées si le port des signes et tenues visés par la loi est de nature à troubler l'ordre dans l'établissement. Il reviendra donc aux chefs d'établissement de prendre, sous le contrôle du juge, les mesures d'interdiction de ces signes et tenues en fonction des circonstances propres à chaque établissement.

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. GOASGUEN

ARTICLE PREMIER

(Art. L.141-5-1 du code de l'éducation)

Dans cet article, substituer aux mots :

« appartenance religieuse »

les mots :

« conviction susceptible d'entraîner des manifestations publiques d'hostilité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre le dispositif à tout signe susceptible d'entraîner des manifestations publiques hostiles. Il respecte ainsi le principe de laïcité sans stigmatiser les convictions religieuses, politiques, philosophiques ou autres des élèves.

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

N° 3 rect.

présenté par
M. MARITON

ARTICLE PREMIER*(Art. L.141-5-1 du code de l'éducation)*

Dans cet article, après le mot :

« religieuse »,

insérer les mots :

« ou un engagement politique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le premier Ministre a fort justement rappelé que le présent projet de loi s'inscrit dans une démarche générale de neutralité et de préservation de ce lieu particulier qu'est l'école.

Le projet de loi rappelle utilement le principe de laïcité et précise son application en interdisant le port de signes manifestant ostensiblement une appartenance religieuse. Les débats de ces derniers mois (mission de l'Assemblée Nationale, commission Stasi...), l'analyse des faits et manifestations démontrent un lien immédiat entre dimension religieuse et dimension politique. Il est en particulier évident que la question du voile islamique – le principal sujet à l'ordre du jour – est autant politique que religieuse.

Il est donc indispensable de rappeler le principe de neutralité politique de l'école, et, comme il est fait justement pour la laïcité, d'en préciser l'application en interdisant le port de signes manifestant ostensiblement un engagement politique.

Une stricte interdiction des signes politiques à l'école remonte aux circulaires « Jean Zay » de 1936 et 1937, rappelées par des circulaires de 1946 et 1960.

Le décret du 28 décembre 1976, concernant les collèges et les lycées, rappelait le principe de neutralité notamment politique et l'interdiction de toute propagande à l'école.

Son article 4 précisait que «le règlement intérieur définit en particulier les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire, notamment en déterminant les modalités selon lesquelles sont mis en application : 1° le respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse, incompatibles avec toute propagande».

Mais le décret du 30 août 1985 qui s'est substitué au décret de 1976 ne comporte plus, s'agissant des établissements publics locaux d'enseignement (collèges et lycées), de référence expresse à la neutralité politique, ni à l'interdiction de toute propagande, mais énonce « le respect des principes de laïcité et de pluralisme ».

Au surplus, la loi du 10 juillet 1989 (loi d'orientation sur l'éducation, dite loi Jospin) à la fois proclame la liberté d'expression des élèves et fait référence au principe de neutralité ; elle affirme le respect du pluralisme. Elle pose comme contrainte, assez souple, que l'exercice de ces libertés ne porte pas atteinte aux activités d'enseignement. Tout cela est assez large et ambigu. La situation mérite d'être précisée.

Le constat est bien, pour le port des signes politiques, d'une interdiction législative incertaine et d'une réalité effective du port de ceux-ci (insignes de partis, autocollants, keffieh ...). Certes, il n'y a pas de contentieux pendant. On peut cependant prévoir que la clarification apportée sur les signes religieux fragilise le dispositif existant pour assurer la neutralité politique.

Dès lors, le présent amendement est pleinement justifié.

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)**AMENDEMENT**

N° 4

présenté par
MM. GARRIGUE et LE FUR

ARTICLE PREMIER
(*art. L. 141-5-1 du code de l'éducation*)

Dans cet article, après le mot :

« religieux »,

insérer les mots :

« ou maçonnique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

1) Le projet de loi prévoit, à juste titre, l'interdiction des signes et tenues qui manifestent ostensiblement l'appartenance religieuse. Certains amendements prévoient l'extension de cette disposition aux signes politiques. Il paraît également logique d'y inscrire les signes maçonniques.

On observera que sans ces extensions, ceux qui pratiquent l'une des religions présentes dans notre pays (catholiques, protestants, juifs, musulmans...) auraient le sentiment qu'il existe deux poids, deux mesures.

Personne n'a le monopole de la République.

Pour être partagée par tous, la neutralité doit être une neutralité réciproque et non pas une neutralité unilatérale.

2) Un autre amendement prévoit l'extension de ces dispositions aux enseignants et aux personnels des établissements scolaires.

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. GARRIGUE

ARTICLE PREMIER

(art. L. 141-5-1 du code de l'éducation)

Dans cet article, après le mot :

« élèves »,

insérer les mots :

« , les enseignants ou les personnels des établissements scolaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît indispensable que les mêmes dispositions s'appliquent aux enseignants et, de façon plus générale, aux personnels des établissements.

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)**AMENDEMENT**

N° 6

présenté par
M. RIVIÈRE

ARTICLE PREMIER*(art. L. 141-5-1 du code de l'éducation)*

Après les mots :

« port de »,

rédiger ainsi la fin de cet article :

« vêtements religieux ayant pour objet de dissimuler tout ou partie de la tête est interdit aux élèves. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En insistant sur la définition de « vêtements religieux » cet amendement doit préciser les objectifs de la loi. La loi répond au problème du voile islamique, et, si le texte réaffirme le principe de laïcité, il le fait vis-à-vis d'une religion. Le caractère ostentatoire, revendicatif ou prosélyte des signes d'appartenance religieuse doit pouvoir s'apprécier selon les circonstances de temps et de lieu où ils sont portés mais il ne semble pas possible de comparer et de considérer équivalents des signes et des symboles discrets avec certains vêtements religieux tant leur importance matérielle que leur dimension psychologique sont très différentes.

En effet, la liberté de conscience qui permet le port d'un insigne ne peut pas permettre le port d'un vêtement, dont la fonction n'est plus de vêtir le corps mais de revendiquer ostensiblement une appartenance religieuse et de marquer une différence entre ceux qui le portent et les autres. Les écoles, ne doivent pas être utilisées pour des actions de prosélytisme religieux voire politique, et l'esprit de la laïcité ne doit pas être trahi en établissant un parallèle en trompe-l'œil entre les différentes religions.

Le texte devait ainsi éviter de mettre le foulard sur un pied d'égalité avec les médailles – croix catholique ou huguenote, croissant, main de fatma ou étoile de David –, que peuvent porter des enfants à l'école, sans remettre en cause le principe de laïcité.

L'amendement permettra à la loi de répondre directement et pertinemment au problème islamique qui est posé.

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
M. RIVIÈRE

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

« Toute infraction à l'article 1^{er} est punie de l'amende prévue à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de donner une valeur au texte de loi. En effet, en l'absence de sanctions, un texte législatif n'a de valeur que symbolique. Même s'il s'agit ici de « réaffirmer le principe de laïcité », ne pas donner au texte de consistance pénale revient à ne rien faire vis-à-vis du problème auquel les chefs d'établissements sont confrontés, autrement dit vis-à-vis du foulard islamique. L'ajout d'un amendement précisant les sanctions pénales évite au texte d'être une simple « charte ».

ASSEMBLEE NATIONALE

28 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

N° 8 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. CLÉMENT, rapporteur
au nom de la commission des lois,
MM. Gérard LÉONARD et DOSIÈRE

ARTICLE PREMIER

(Art. L.141-5-1 du code de l'éducation)

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'intéressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi est une loi d'apaisement. Il faut encourager le dialogue au sein des établissements sur la base du principe posé par cette loi et privilégier la médiation avant toute procédure de sanction. Ce dialogue devrait permettre de mieux comprendre les règles de la laïcité dont le sens même est souvent inconnu des élèves. La référence aux règlements intérieurs permet de s'assurer que les dispositions relatives au dialogue figureront expressément dans l'acte qui organise la vie de l'établissement.

ASSEMBLEE NATIONALE

29 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. M. LEROY

ARTICLE PREMIER

(Art. L.141-5-1 du code de la l'éducation)

Dans cet article, après les mots :

« une appartenance religieuse »,

insérer les mots :

« ou politique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La laïcité garantit la liberté de conscience notamment en assurant une stricte neutralité de l'Ecole de la République.

Cette neutralité s'applique tout autant aux croyances religieuses qu'aux appartenances politiques.

C'est la raison pour laquelle je vous propose d'adopter l'amendement ainsi rédigé.

ASSEMBLEE NATIONALE

29 janvier 2004

APPLICATION DU PRINCIPE DE LAÏCITÉ DANS LES ÉCOLES - (n° 1378)

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. M. LEROY

ARTICLE PREMIER

(Art. L.141-5-1 du code de la l'éducation)

Dans cet article, substituer au mot :

« ostensiblement »,

les mots :

« de manière visible ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de la présente Loi est de clarifier une situation issue à la fois de l'absence de signe fort et de texte qui ne soient pas sujet ni à interprétation, ni à contournement.

Le terme ostensiblement, de l'avis unanime peut être sujet à interprétation.

C'est la raison pour laquelle, dans un souci de clarté je vous propose de retenir la notion de visibilité, moins subjective que le terme ostensible.